



MAIRIE DE SAINT NAZaire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NAZaire

Séance du 1^{er} Février 2024
Délibération n°DEL-2024-4

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15
 En exercice : 15
 Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 29/01/2024
Date d'affichage : 29/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 1^{er} février à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame Amandine MARILLER

Absents excusés : Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN, Monsieur LEVANTERI Vincent

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération : Cimetière : Régularisation des sépultures en terrain commun

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la gestion du cimetière communal et plus précisément les emplacements en terrain commun il existe à ce jour, de nombreuses sépultures parfois ancienne :

-Qu'en vertu de l'article R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celui-ci dispose que :
 « l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu de cinq années en cinq années ».

-Que la mise à disposition de l'emplacement accordé gratuitement ne peut être que d'une durée supérieure à cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière, et si cela ne figure pas dans le règlement du cimetière.

-Qu'à l'issue de ce délai de rotation, le terrain doit faire retour à la commune.

-Que l'occupation du terrain commun du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille.

-De ce fait, elle ne peut plus en disposer librement ni même d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire.

-Que seules les concessions funéraires moyennant une redevance permettent d'ouvrir et de garantir des droits à la famille pendant la durée de validité du contrat, et où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien

Considérant :

-Que dans le cimetière de la commune, certaines sépultures ont dépassé le délai légal de rotation ;

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

-D'effectuer une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération ;

-D'autoriser la famille (sous conditions) à transférer les restes de leurs défunt dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;

Le Conseil Municipal ayant délibéré, après avoir entendu le rapport du Maire, décide à l'unanimité :

Article 1 : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de << demande de renseignements >> sur les sépultures des défunt inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un arrêté municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures d'ouvertures,

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies en Terrain commun les options ci-après : De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 1^{er} Juin 2024.

Article 4 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures et d'autoriser Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 5 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Monsieur Gérald MISSOUR



A handwritten signature in black ink, appearing to read "MISSOUR", is written over a horizontal line. To the left of the line, there are two small, overlapping ovals, likely a redaction mark.